

Recours au Règlement—M. Rose

Mme le Président: Le ministre a-t-il le consentement unanime de la Chambre pour proposer cette motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

* * *

[Traduction]

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. ROSE—DEMANDE D'EXPLICATION À PROPOS DES «PERSONNES CONTRE LESQUELLES LES ATTAQUES SONT INTERDITES»

M. Mark Rose (Mission-Port Moody): Madame le Président, j'invoque le Règlement. Je désire poser une question pour tirer une chose au clair. Avec tout le respect possible, je sollicite de Votre Honneur une décision sur le rôle des députés à propos des «personnes contre lesquelles les attaques sont interdites», selon le commentaire 321 de Beauséjour, cinquième édition.

Si je veux savoir à quoi m'en tenir, c'est que le député de Burnaby (M. Robinson) a été nommé par Votre Honneur pour avoir utilisé des termes antiréglementaires et qu'il a été expulsé de la Chambre après avoir cherché à faire une mise au point sur une question d'importance, du moins pour le juge Thomas Berger. Mais mardi, le ministre de la Justice (M. Chrétien) a par deux fois traité de répréhensible la conduite du juge Berger. Madame le Président, le commentaire 428 d'Erskine May dit ce qui suit; il s'agit d'une note en bas de la page 428 qui dit ceci:

L'Orateur a statué que... les critiques à l'endroit de la réputation ou des motifs d'un juge sont interdites ailleurs que dans une motion; de même, les accusations de caractère personnel.

● (1510)

Il est clair, madame le Président, que le ministre n'a pas fait cette déclaration dans le cadre d'une motion, mais en réponse à un député. Les reproches que le ministre a formulés au sujet de la conduite du juge risquent d'être interprétés comme une attaque personnelle et c'est pourquoi, compte tenu des précédents que je viens de citer, il serait bon peut-être que la présidence ou d'autres députés viennent en aide au juge comme il est dit au commentaire 321 de Beauséjour ou à la page 428 de May.

J'apprécierais beaucoup, madame le Président, que vous ayez l'obligeance d'examiner les différents arguments que je viens d'avancer et de nous préciser ultérieurement peut-être quels sont les devoirs des députés et de la présidence dans une situation de ce genre afin que jamais plus, on ne puisse en conclure qu'il y a deux poids, deux mesures.

Mme le Président: J'étais consciente, tout au long de l'échange, que certains des propos risquaient de constituer une critique de la conduite des juges. J'étais tout le temps sur mes gardes. Il m'a semblé, lorsque le ministre a employé les termes dont parle le député au sujet du juge Berger, qu'il citait un rapport.

Une voix: Non.

Mme le Président: Quoi qu'il en soit, le député aurait dû invoquer le Règlement tout de suite. Comme il le sait, les rappels au Règlement doivent être faits immédiatement et non deux ou trois jours plus tard.

Il est tout à fait clair que les députés ne doivent pas critiquer la conduite des juges à moins de présenter une motion de forme. Cela doit être bien clair entre nous. Je l'ai rappelé pour qu'il n'y ait aucun doute possible là-dessus. Pour en revenir à cet échange, même si les protagonistes sont parfois passés à deux doigts de critiquer la conduite de juges, je ne pense pas que cela ait vraiment constitué une attaque personnelle.

M. DIONNE (NORTHUMBERLAND-MIRAMICHI)—RETRAIT D'UNE REMARQUE FAITE AU COURS DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS

M. Maurice A. Dionne (Northumberland-Miramichi): Madame le Président, durant la période des questions aujourd'hui, tandis que je finissais de m'adresser au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Munro), le député de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn) m'a crié quelque chose. J'ai répondu spontanément en termes peu choisis. Que j'aie été justifié ou non, je crois que nous devrions toujours nous exprimer poliment à la Chambre. Je demande que cette remarque soit retirée car, à mon avis, elle n'est pas compatible avec l'esprit parlementaire. Que je sois de cet avis ou non, je ne devrais pas dire au député de faire quelque chose qu'il devrait être assez futé pour faire lui-même.

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Bravo!

Mme le Président: Je voulais féliciter le député, mais je crois que je ne le ferai pas!

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. CROSBY—LES REMARQUES DE M. CHRÉTIEN AU SUJET DE L'AFFAIRE DONALD MARSHALL

M. Howard Crosby (Halifax-Ouest): Madame le Président, vous vous souvenez sans doute que je vous ai donné préavis d'une question de privilège à propos des remarques faites à la Chambre par le ministre de la Justice (M. Chrétien) le 16 juin et aussi le 15 juin dernier. Le ministre est absent pour le moment et je préfère donc réserver ma question de privilège pour un autre jour, si vous le permettez.

Mon intervention est en rapport avec l'affaire Donald Marshall et les circonstances dans lesquelles elle a été renvoyée à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Mme le Président: A l'ordre. Le député peut soulever la question de privilège même en l'absence du ministre. Je puis très bien l'entendre. Comme il s'agit d'une question de privilège, elle est censée être extrêmement urgente et j'invite donc le député à nous en faire part.

M. Crosby: Très bien, donc.